

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1930;

Considérant que le tableau des mercuriales dressé à Dakar pour l'A.O.F. n'est pas encore parvenu au Territoire;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1929 est provisoirement maintenu en vigueur pour le deuxième semestre 1930.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Ratifié en Conseil d'administration dans sa 219<sup>ème</sup> Séance du 6 août 1930.

**Personnel des cadres indigènes**

ARRÊTÉ N° 409 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics du Chemin de Fer et du Wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf est modifié de la façon suivante :

Peuvent être nommés directement à la classe de l'un des emplois susvisés comportant un traitement de 3.600 francs :

1°) les candidats titulaires du diplôme de l'école professionnelle de Sokodé.

2°) les candidats sachant lire et écrire le français et ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1930  
BOURGINE

**Commission de recette**

ARRÊTÉ N° 416 fixant la composition de la commission ordinaire de recette pour le Service Local, le Service de Santé, le Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Service des Travaux Neufs.

PAR ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1930.

La Commission ordinaire de recette instituée à l'effet d'examiner les matières et objets livrés, à l'Administration en exécution de marchés réguliers, est composée comme suit :

a) *Service Local*

Le Chef du Bureau des Finances et du Matériel *Président*  
Le Chef de la Section du Matériel ou l'Agent remplissant ces fonctions

L'Agent transitaire du Service Local } *Membres*  
Le Chef du Service de la voie et des bâtiments }  
du Chemin de Fer

b) *Service de Santé*

Le Chef du Service de Santé . . . . . *Président*  
L'Officier d'Administration gestionnaire de }  
l'Hôpital de Lomé } *Membres*  
L'Agent transitaire du Service Local

c) *Service des Voies de Pénétration et du Wharf*

Le Directeur-Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ou à défaut le Chef du Service de la Voie et des Bâtiements . . . . . *Président*  
Le Chef du Service de l'Exploitation, ou de la }  
Traction, ou du Wharf suivant le cas . . . . . } *Membres*  
Le Chef de la Section du Matériel du Service Local ou l'Agent remplissant ces fonctions . . .

d) *Service des Travaux Neufs*

La Commission de recette du Service des Voies de Pénétration et du Wharf opérera le cas échéant pour les réceptions de Matériel destiné au Service des Travaux Neufs.

**Fermeture de route**

ARRÊTÉ N° 417 portant fermeture d'une route.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

En raison des fortes crues du Mono qui ont nécessité le démontage du radier en service sur la route de Sokodé à la frontière du Dahoméy;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La route de Sokodé à la frontière du Dahomey est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juillet 1930.

BOURGINE.

**Réorganisation du personnel des Services Civils  
du Territoire du Togo.**

*ARRÊTÉ N° 421 complétant l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo ;

Vu la circulaire ministérielle N° 50/A du 19 juin 1930 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo est complété de la façon suivante :

« Peuvent être nommés directement au grade d'Adjoint des Services Civils les candidats titulaires du grade de Docteur en pharmacie. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1930.

L. BOURGINE.

**Fausse indications d'origine des marchandises**

*ARRÊTÉ N° 429 rapportant l'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire de la loi du 26 mars 1930.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les instructions télégraphiques du Ministre des Colonies en date du 30 juillet ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire du Togo de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises est annulé.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1930.

L. BOURGINE

**Virements de fonds**

*ARRÊTÉ N° 438 autorisant des remises commerciales des places de l'intérieur sur Lomé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 170 du 16 mars 1927 autorisant sous certaines conditions des virements de fonds de Lomé sur une autre place du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agences spéciales du Territoire sont autorisées à recevoir des succursales du commerce et de l'industrie locale, à titre de virements au profit de leur siège à Lomé, des versements en jetons togolais d'un montant au moins égal à 20.000 francs et dans la limite du maximum d'encaisse prévu par les règlements.

ART. 2. — Ces virements se feront dans les conditions suivantes :

L'agent spécial délivrera à la partie versante une quittance extraite de son journal à souche.

Il établira dans la forme ordinaire un procès-verbal de réception de fonds en 4 expéditions dont 2 pour le Bureau des Finances et 1 pour le Trésor qui seront adressées à ces services par premier courrier ; la 4<sup>me</sup> expédition sera conservée à l'agence.

Le Bureau des Finances établira au vu de ce procès-verbal un mandat de paiement au nom du bénéficiaire du virement à Lomé au titre du chapitre 18 (Dépenses d'ordre) pour débiter l'agent spécial réceptionnaire des fonds.

Le paiement de ce mandat aura lieu obligatoirement par virement de banque et après restitution au Trésor, par le créancier, de la quittance à souche qui a été délivrée par l'agent spécial.

ART. 3. — Les virements ainsi autorisés se feront sans frais.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930  
BOURGINE.

**Main d'œuvre**

*ARRÊTÉ N° 439 édictant des mesures de protection de la main-d'œuvre employée à l'égrenage du coton et du kapok.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;